

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : michele.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap mise en demeure
garanties et serv décharge
espira.doc

Perpignan, le **22 JAN. 2008**

ARRETE PREFECTORAL N° 234 /2008

Portant mise en demeure à M. le Président de la Communauté de Communes Rivesaltais-Agly d'adresser à la préfecture le justificatif de l'établissement des garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1, L 515-12 et L 516-1;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles R 512-74 et suivants et R 515-24 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1987 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon ;

Vu l'absence d'observation formulée par le président de la Communauté de Communes Rivesaltais Agly par correspondance du 26 novembre 2007 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la décharge d'ordures ménagères d'Espira de l'Agly, commune d'Espira de l'Agly a cessé de recevoir des déchets ;

Considérant qu'après remise en état, la surveillance et l'entretien du site doivent être assurés par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pymeas-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Maury est mis en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté d'adresser en Préfecture les documents définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le justificatif de l'établissement des garanties financières couvrant, pour la période trentenaire la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident après la fermeture du site de la décharge.

Article 3 : Un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté à l'expiration du délai fixé à l'article 1 il sera fait application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le maire de MAURY, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet, par dérogation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :

Michèle

BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : michele.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

ap mise en demeure
garanties et serv décharge
maury.doc

Perpignan, le 22 Janv. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 235 /2008

Portant mise en demeure à M. le Maire de MAURY d'adresser à la préfecture,
le justificatif de l'établissement des garanties financières et le projet définissant
les servitudes d'utilité publique pour la décharge de MAURY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1, L 515-12 et L 516-1;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles R 512-74 et suivants et R 515-24 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1992 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon ;

Vu l'absence d'observation formulée par le maire de MAURY par correspondance du 26 novembre 2007 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Considérant que la décharge d'ordures ménagères de Maury, commune de Maury a cessé de recevoir des déchets ;

Considérant qu'après remise en état, la surveillance et l'entretien du site doivent être assurés par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

0052

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Maury est mis en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté d'adresser en Préfecture les documents définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le justificatif de l'établissement des garanties financières couvrant, pour la période trentenaire la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident après la fermeture du site de la décharge.

Article 3 : Un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

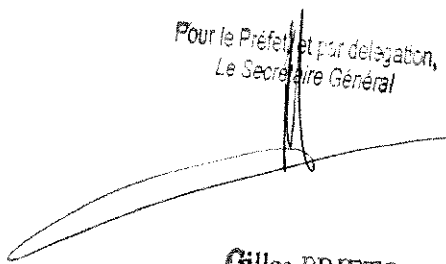
Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté à l'expiration du délai fixé à l'article 1 il sera fait application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAURY pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le maire de MAURY, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : michele.billault

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap med garanties et serv
décharge st laurent de
cerdans.doc

Perpignan, le **22 JAN. 2008**

ARRETE PREFECTORAL N° 236 /2008

Portant mise en demeure de M. le Président de la Communauté de Communes
du Haut Vallespir d'adresser à la préfecture le justificatif de l'établissement des
garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1, L 515-12 et L 516-1;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code
de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles
R 512-74 et suivants et R 515-24 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non
dangereux " ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1985 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, région
Languedoc Roussillon ;

Vu les observations émises par M. le Président de la Communauté de Communes du Haut
Vallespir ;

Considérant que la décharge d'ordures ménagères de Saint Laurent de Cerdans , commune de Saint
Laurent de Cerdans a cessé de recevoir des déchets ;

Considérant qu'après remise en état, la surveillance et l'entretien du site doivent être assurés par
l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0059

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Vallespir est mise en demeure, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté d'adresser en Préfecture les documents définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le justificatif de l'établissement des garanties financières couvrant, pour la période trentenaire la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident après la fermeture du site de la décharge.

Article 3 : Un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 4 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté à l'expiration du délai fixé à l'article 1 il sera fait application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Président de la communauté de communes du Haut Vallespir, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet, *et* par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau du cadre de vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tel : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE n° 308 du 28 janvier 2008

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
de l'Agouille Capdal**

Commune de Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5785 du 14 décembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'une part préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autre part préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté précité a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier est resté déposé pendant 36 jours consécutifs en mairie de Saint-Hippolyte du 17 janvier au 21 février 2007 inclus ;

Vu l'avis favorable de M. Jean BELIN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

Vu la délibération du 17 décembre 2007 de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération relative à l'intérêt général du projet ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0061

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte.

Article 2 :

Perpignan Méditerranée, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère public de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché à la mairie de Saint-Hippolyte.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL

DECLARATION DE PROJET

Liée à la déclaration d'utilité publique de

L'aménagement de l'agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme relatif à la déclaration de projet ;

Vu l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°5785 du 14 décembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'agouille capdal,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Têt Méditerranée et transformation en Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} février 2003 qui enregistre l'actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée, ainsi que la délibération du 29 septembre 2003 qui approuve l'appellation Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et modifie ces statuts en conséquence,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2007 portant modification des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU le courrier en date du 16 février 2007, par lequel Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération porte à la connaissance de Monsieur le Préfet, la modification du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2007 au 21 février 2007 inclus

Considérant que le présent projet vise à recalibrer une agouille, remplacer un ponceau pour permettre l'évacuation des eaux pluviales le long du bourg, et créer un bassin de rétention de 18 000 m³. Ces dispositifs hydrauliques répondant aux projets d'urbanisation à moyen terme de la commune et compensent l'aggravation des crues due à l'imperméabilisation des sols.

Considérant que le milieu aquatique concerné est l'agouille Capdal, longue de 2.4 km. constituée de deux affluents qui traversent la route de Salses : la Petite agouille et la Grosse agouille Capdal, l'exutoire final en étant l'étang de Salses-Leucate.

Considérant que l'agouille Capdal est un fossé d'évacuation des eaux pluviales collectant une partie des eaux pluviales issues de la commune de Saint Hippolyte.

Considérant que compte tenu de l'urbanisation actuelle et à venir, la commune de Saint Hippolyte a décidé d'entreprendre des travaux visant à améliorer les conditions actuelles et futures d'écoulement des eaux pluviales vers l'étang de Salses-Leucate.

CONSIDERANT qu'une étude hydraulique de la commune, réalisée en 2000, a permis de mettre en évidence l'insuffisance de cet exutoire en l'état actuel, les problèmes d'évacuation étant essentiellement liés aux faibles pentes et à la présence de l'étang de Salses-Leucate en aval qui limite les capacités d'évacuation lorsque son niveau augmente.

Considérant que le projet d'aménagement de l'agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte permettra :

- d'améliorer les conditions actuelles et futures d'écoulement des eaux pluviales vers l'étang de Salses Leucate
- de protéger la commune des risques de débordement de l'agouille pour une crue cinquantennale, en crue centennale, seuls des débordements subsisteront en zone agricole,
- de compenser l'imperméabilisation des sols suite au projet d'urbanisation à moyen terme de la commune de Saint Hippolyte.

Considérant que le projet s'inscrit dans le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et dans le SAGE de l'étang de Salses-Leucate et qu'il anticipe également, sur le classement en zone Natura 2000 des terrains en périphérie de l'étang de Salses.

Considérant les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur.



Où l'exposé du Rapporteur,

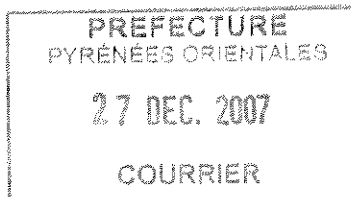
Le Conseil de Communauté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés DECIDE :

- d'**APPROUVER** la présente déclaration de projet et sur l'intérêt général du projet d'aménagement de l'agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte.
- d'**AUTORISER** la réalisation du projet conformément au dossier présenté à l'enquête publique.
- d'**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous actes et à prendre toutes décisions utiles à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».



Le Vice-Président Délégué

Jean-Luc MALE

VU pour être annexé à
son arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le 28 JAN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 29 janvier 2008

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE

☎ : 04.68.51.68.65

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° 329/ 2008

**Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de
TERRATS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Terrats du 26 novembre 2007 portant décision de création d'une zone d'aménagement différé ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 10 septembre 2007 complété le 8 janvier 2008 ;

Considérant que l'objectif de la ZAD est la réalisation dans un but d'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement de la nature de celles visées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet constitue une suite logique et cohérente avec la démarche du PLU arrêté ;

Considérant que la maîtrise foncière doit permettre à la commune de réaliser un projet urbain global lui permettant de préparer son avenir en restructurant son espace urbain ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,10 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0065

Considérant que cette maîtrise foncière doit permettre de limiter la spéculation et de procéder à des acquisitions par voie de préemption sur ce secteur en vue de mettre en œuvre le projet communal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de TERRATS, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de TERRATS est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Terrats et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TERRATS

ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
ANNEXE 1.
PERIMETRE DE ZONE
"Le Village"

Echelle : 1/2000°

*Mairie de
Terrats*

Avenue Valentin
4040 TERRATS
Tél : 04 46 03 44 00
Fax : 04 46 03 45 61

Urba.pro
Urbanisme & Projets

11 rue François Mitterrand
44000 SÈTE
Tél / Fax : 02 27 23 73 42
Email : urbanisme@urba.pro

Légende

----- Périimètre de zone d'aménagement différé

Val pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **29 JAN. 2008**

(Signature) **29 JAN. 2008**

Pour le Maire, M. S. Castagnoli,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

0067

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 29 JANV 2008

**MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION DE FORAGE AEP
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Par arrêté n° 325 du 29 janvier 2008 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité de distribution de la S.H.E.M. la Cassagne sur la commune de SAUTO-FETGES à partir de la source «Usine».

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
nature

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

mention AP RAA.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 30 janvier 2008

MENTIONS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1. Par arrêté n° 326/2008 du 29 janvier 2008 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux de distribution des eaux et d'instauration des périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de BOULE D'AMONT et du hameau « Le Serrat » sur la commune de PRUNET ET BELPUIG valant autorisation de distribution et portant établissement des servitudes de passage de canalisations – **Prise en rivière « Mas Roustany »**.
2. Par arrêté n° 327/2008 du 29 janvier 2008 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux de distribution des eaux et d'instauration des périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de BOULE D'AMONT et du hameau « Le Serrat » sur la commune de PRUNET ET BELPUIG valant autorisation de distribution et portant établissement des servitudes de passage de canalisations – **Source « d'en Roustany »**.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.68 66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68 00

Renseignements :

☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0069